

— au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ;

— à la modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes

(doc. 42/70), pour lequel l'urgence a été décidée.

Dans la discussion, interviennent MM. Furler, au nom de la commission politique, Harmel, *président en exercice du Conseil des Communautés européennes*, Rey, *président de la Commission des Communautés européennes*, Harmel et Coppé, *membre de la Commission des Communautés européennes*.

La séance, suspendue à 13 h 15, est reprise à 16 h 15.

PRÉSIDENCE DE M. SCELBA

Président

Dans la suite de la discussion prennent la parole MM. Westerterp, au nom du groupe démocrate-chrétien, Cantalupo, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Burger, au nom du groupe socialiste et Habib-Deloncle, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne.

PRÉSIDENCE DE M. BEHRENDT

Vice-président

Interviennent ensuite MM. D'Angelosante, Berthoin, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Artzinger et Spénale, *rapporteur*.

Prennent la parole, pour explications de vote, MM. Triboulet, Aigner, Spénale, Radoux, Westerterp, Cantalupo, Triboulet, Cifarelli, Burger et Vals.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les dispositions arrêtées par le Conseil des Communautés européennes relatives :

- au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés,
- à la modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes

Le Parlement européen,

- vu les dispositions arrêtées par le Conseil des Communautés européennes, relatives :
 - au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ⁽¹⁾,
 - à la modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,
- vu ses résolutions des 10 décembre 1969 ⁽²⁾, 3 février ⁽³⁾ et 11 mars 1970 ⁽⁴⁾,
- vu le rapport de la commission des finances et des budgets (doc. 42/70) et l'avis de la commission politique,
- estimant qu'il est du devoir du Parlement européen de faire connaître son avis aux parlements nationaux dans un esprit de collaboration cordiale sur cet important problème des droits institutionnels des parlements en matière budgétaire, mais sans vouloir pour autant retarder les procédures de ratification ;

A. Autonomie financière des Communautés

1. constate que l'autonomie financière des Communautés n'est pas, à long terme, pleinement assurée puisqu'il n'est pas prévu, au-delà de 1975, le moyen d'adapter, par des procédures communautaires, le niveau des

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.

⁽²⁾ JO n° C 2 du 8. 1. 1970, p. 13.

⁽³⁾ JO n° C 25 du 28. 2. 1970, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° C 40 du 3. 4. 1970, p. 23.

ressources communes aux besoins des politiques communes ⁽¹⁾ et qu'il sera donc nécessaire de modifier un jour l'article 201 du traité C.E.E.

B. Accroissement des pouvoirs du Parlement européen

— *Pour la période dérogatoire:*

2. rappelle qu'il avait demandé que, dès la période dérogatoire, le Conseil statuât à la majorité qualifiée, exprimant le vote favorable de 4 membres pour *écarter* — *et non pour approuver* — les modifications arrêtées par l'Assemblée dans le sens proposé par la Commission ⁽²⁾;

3. constate que c'est la règle inverse qui est retenue lorsque le Parlement propose un accroissement des dépenses budgétaires d'une institution, ce qui permet à une minorité du Conseil de faire échec aux propositions soutenues à la fois par le Parlement, la Commission et une majorité non qualifiée au Conseil même;

4. souligne que, par voie de conséquence, le Conseil risque de se trouver en difficulté lorsqu'il doit arrêter le budget, si les membres qui approuvent les modifications proposées par l'Assemblée maintiennent leur position, le budget devant être arrêté à la majorité qualifiée du Conseil.

— *Pour la période définitive:*

5. rappelle qu'il a toujours réclamé «un pouvoir de décision final en matière d'affectation des crédits et de contrôle des dépenses», dès la création de ressources propres aux Communautés;

6. proclame que s'il a pu, dans un esprit de très grande conciliation, consentir provisoirement à cet égard certaines concessions, il ne peut renoncer à disposer, à tout le moins, d'un pouvoir effectif de négociation dans l'élaboration du budget;

7. proclame que les dispositions arrêtées par le Conseil ne peuvent être tenues pour intangibles, cette première réalisation marquant seulement le début d'une période évolutive pour l'extension des pouvoirs du Parlement européen, dans l'esprit de la conférence de La Haye;

8. considère notamment que, pour la politique d'intégration future, il sera absolument nécessaire qu'il puisse disposer de pouvoirs législatifs dans le cadre communautaire;

9. prend acte, en outre, de la déclaration du Conseil, du 21 avril 1970, selon laquelle la Commission déposera, au plus tard dans un délai de deux ans, des propositions concernant les pouvoirs budgétaires du Parlement européen, ainsi que de l'engagement du Conseil d'examiner ces propositions «conformément à la procédure de l'article 236 du traité, à la lumière des débats qui auront lieu dans les Parlements des États membres, de l'évolution de la situation européenne et des problèmes institutionnels que posera l'élargissement de la Communauté»;

10. constate, avec la Commission des Communautés, que, en toute hypothèse, le paragraphe 6 du nouvel article 203 de la C.E.E. (et les paragraphes et articles correspondants des autres traités) lui donne le pouvoir de refuser d'arrêter le budget, aux fins de provoquer de nouvelles propositions budgétaires, et déclare qu'il inscrira dans son règlement intérieur les règles de procédure appropriées;

11. émet le vœu que, à l'occasion du débat de ratification devant les parlements nationaux, ceux-ci acceptent de tenir compte de l'attitude formulée par le Parlement européen dans la présente résolution, et de

⁽¹⁾ Voir résolutions du 10. 12. 1969 et du 11. 3. 1970.

⁽²⁾ Voir paragraphe 19 de la résolution du 10. 12. 1969.

défendre la nécessité de garantir un contrôle parlementaire réel sur les ressources communes qui échappent désormais à toute appréciation des parlements nationaux;

12. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de la commission des finances et des budgets aux Parlements des États membres, au Conseil et à la Commission des Communautés.

**Question orale n° 4/70 avec débat :
Nombre des membres de la Commission**

M. le Président indique que, à la suite de la déclaration de M. Cantalupo, faite lors de l'examen du point précédent de l'ordre du jour, la question orale n° 4/70 avec débat de M. Berkhout, au nom du groupe des libéraux et apparentés, au Conseil des Communautés européennes, est retirée de l'ordre du jour.

Interviennent MM. Lücker, Cantalupo, Radoux et Habib-Deloncle.

**Lettre du Conseil concernant le projet de budget
des Communautés pour 1970**

M. Aigner présente son rapport, fait au nom de la commission des finances et des budgets, sur la lettre du président du Conseil des Communautés européennes (doc. 218/69) en réponse à la résolution du Parlement européen sur le projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1970 (doc. 22/70).

Intervient M. Coppé, *membre de la Commission des Communautés européennes*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur la lettre du président du Conseil des Communautés européennes en réponse à la résolution du Parlement européen sur le projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1970

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 26 novembre 1969 sur le projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1970 ⁽¹⁾,
- vu les décisions du Conseil (doc. 218/69),
- vu le rapport de la commission des finances et des budgets et l'avis de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques (doc. 22/70),

1. affirme que, dans le cadre de la procédure budgétaire, si l'on veut garantir la collaboration des institutions responsables à l'établissement du budget, il est indispensable qu'un dialogue véritable s'instaure entre toutes les institutions; est d'avis que la communication sur les délibérations du Conseil constitue une amélioration formelle mais non essentielle des conditions de ce dialogue;

2. regrette que les décisions du Conseil concernant le budget de l'exercice 1970 ne tiennent, dans la plupart des cas, aucun compte des arguments fondamentaux développés par le Parlement dans ses propositions de modifications et soient au surplus insuffisamment motivées, ce qui conduit à douter sérieusement de la volonté du Conseil de renforcer le dialogue entre les institutions en ce qui concerne le développement des pouvoirs budgétaires du Parlement;

3. estime, en outre, que le Conseil se dérobe à ses responsabilités s'il ne résout pas dans les plus brefs délais et de la manière requise certains problèmes particulièrement urgents tels que la lutte contre les fraudes en relation avec les fonds communautaires, par le biais du budget;

⁽¹⁾ JO n° C 160 du 18. 12. 1969, p. 23.